



# Association Rétine Active

Association de loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Siège social Auxi-le-Château (62390)

## STATUTS

*Le 10 février 2016*

### ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :  
Rétine Active

### ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir la solidarité et de récolter des fonds destinés au financement de la recherche médicale contre la Rétinite Pigmentaire ainsi que le soutien des patients atteints de la maladie, à travers l'organisation d'évènements, la vente de produits associés et la recherche de partenaires et sponsors .

L'association aura également pour but d'apporter une aide concrète et un soutien aux personnes touchées par le handicap visuel.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 3 hameau de Lannoy 62390 AUXI-LE-CHATEAU  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

**Membres fondateurs**, à savoir ceux qui ont participé à la constitution de l'association, ils sont identifiés comme signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et sont les suivants :

Président - François DUVAUCHELLE

Vice-présidente - Jennifer LEMOINE

Les membres fondateurs bénéficient chacun d'une voix aux votes d'assemblées générales et ou exceptionnelles.

**Membres bienfaiteurs**, à savoir ceux qui acceptent, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres « actifs » ou simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association.

**Membres d'honneur**, à savoir ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association ; le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme, ces membres sont dispensés de cotisation.

**Membres adhérents ou usagers et membres actifs**, qui participent activement aux activités et à la gestion de l'association (membre actif) ou ceux qui au contraire sont adhérents dans le but de bénéficier de prestations, plus comme de véritables usagers que comme des membres à proprement dit (membre adhérent ou usager)

**Membre à vie**, à savoir ceux qui ont la qualité de membre adhérent pendant toute leur existence, en cas de décès, cette qualité de membre à vie n'est pas transmise à ses héritiers.

L'ensemble des membres, hormis les membres fondateurs ayant le droit de vote, bénéficient des mêmes droits et sont tenus aux mêmes obligations.

De plus, les membres, quels qu'ils soient, pourront être des personnes physiques ou des personnes morales.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

*« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »*

Les membres adhérents, usagers et membres actifs ne sont pas soumis à délibération du conseil mais ils sont tenus de remplir le formulaire d'inscription et de s'acquitter de leur cotisation annuelle. L'assemblée se réserve le droit d'annuler une inscription si le cotisant ne respectait pas les règles de l'association.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

**Sont membres actifs et membres adhérents** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation (montant précisé dans le règlement intérieur et fixé par l'assemblée générale);

**Sont membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

**Sont membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée aux conditions précisées dans le règlement de l'association.

## **ARTICLE 8. – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

*S'il le juge opportun, le Conseil d'administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.*

*Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le conseil d'administration dans sa décision.*

*Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.*

## **ARTICLE 9. - LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

Président - François DUVAUCHELLE

Vice-présidente - Jennifer LEMOINE

Secrétaire - Cf. règlement intérieur

Trésorier - Cf. règlement intérieur

Le nom de chaque membre figure sur le règlement intérieur.

## **ARTICLE 10. – RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU**

### **Président**

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions (vice-président).

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

### **Vice-président**

Le vice-président a pour rôle de substituer au président en cas d'absence de celui-ci ou en cas de délégation du président.

### **Secrétaire**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

### **Trésorier**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 50euros doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

## **ARTICLE 11. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes et/ ou de tout autre organisme ou personnes physiques et/ou personnes morales ;

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association pourra exercer des activités économiques, comme l'organisation d'évènements pour récolter des fonds et la recherche de partenaires et sponsor et également la vente de produits associés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

### **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée au moins par un conseil de 2 (deux) membres, élus pour 5 (cinq) années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu par l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'actif restant sera dévolu à une association à but similaire ou choisie par l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution.

## **ARTICLE 18 - LIBERALITES**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 12 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

## **ARTICLES 19 - FORMALITES**

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de l'Association Rétine Active comporte 5 pages, ainsi que 19 articles.

Fait à Auxi-le-Château, le 10 février 2016

Le Président,  
**François DUVAUCHELLE**

La Vice-Présidente,  
**Jennifer LEMOINE**